

Traité de Commerce - Hertslot -

Page 818. Vol. VIII. Collection complète des Traités
et conventions et des réglemens réciproques, etc.
Londres. 1850.

Mascate.

Convention entre la
Grande Bretagne et
Mascate pour la
suppression de la traite.

Signée à Zanzibar le 2 Octobre
1845.

Convention entre Sa Majesté
la Reine du Royaume Uni de la
Grande Bretagne et de l'Irlande

et Son Altesse Saïd Saïd
Ben Sultan, Sultan de Mascate,
pour la suppression de l'exportation
d'esclaves des états africains de Son
Altesse le Sultan de Mascate.

Sa Majesté la Reine du
Royaume Uni de la Grande
Bretagne et de l'Irlande ayant le
sincère desir de voir cesser l'exportation
d'esclaves des états africains de Son Altesse
le Sultan de Mascate, et Son Altesse le
Sultan de Mascate, se rendant aux desirs
de Sa Majesté et de la Nation Anglaise,
ainsi qu'aux prescriptions de l'humanité,

qui jusqu'à présent l'ont porté à entrer en
arrangement avec la Grande Bretagne pour
restreindre l'exportation d'esclaves de ses états,
voulant bien mettre un terme à ce commerce,
et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de
la Grande Bretagne et de l'Irlande et Son
Altesse le Sultan de Mascate, ayant résolu
de procéder avec les formes et la solennité
convenables à établir pour l'avenir cette restriction
à l'exportation d'esclaves; et Sa Majesté ayant
investi de l'autorité nécessaire le Capitaine
Hammerton, son représentant à la Cour du
Sultan de Mascate, pour conclure un arrangement
avec Son Altesse, à ce sujet; Son Altesse
Saïd Saïd Ben Sultan, pour lui-même,
ses héritiers et les successeurs, et le Capitaine
Hammerton, de la part de Reine du
Royaume Uni de la Grande Bretagne et de
l'Irlande, pour ses héritiers et les successeurs,
sont convenus de et ont arrêté les articles
suivants:

Art. I. — Son Altesse le Sultan de Mascate
s'engage par ceu à défendre, sous les peines
les plus sévères, l'exportation d'esclaves de ses
états africains, et à émettre des ordres à ses
officiers pour empêcher et supprimer tout
commerce de ce genre.

Art. II. — Son Altesse le Sultan de Mascate
s'engage dorénavant, à empêcher, sous les
peines les plus sévères, l'importation d'esclaves
d'aucune partie de l'Afrique dans ses possessions
en Asie, et d'employer toute son influence
avec tous les chefs de l'Arabie, de la Mer Rouge,
et du Golfe Persique, pour empêcher de
même l'introduction d'esclaves de l'Afrique
dans leurs territoires respectifs.

Art. III. — Son Altesse le Sultan de Mascate
accorde aux navires de la Marine de Sa
Majesté, ainsi qu'à ceux de la Compagnie
des Indes Orientales, la permission de
saisir et de confisquer tout navire,
appartenant à Son Altesse ou à ses sujets,
faisant la traite, à l'exception seulement

de ceux qui sont employés au transport d'esclaves d'une
partie à l'autre de ses propres états en Afrique, entre
le port de Lamoo au Nord, et ses dépendances, dont la
limite Nord est la pointe de l'île de Kuyhoo, par
1° 57' de latitude Sud, et le port de Keelwa au
Sud, et ses dépendances, dont la limite Sud est
Tanga Manara, ou la Pointe Pagoda, par
9° 02' de latitude Sud, y compris les îles de
Zanzibar, Pemba et Monfia.

Art. IV. - Cette convention commencera et sera
exécutée à partir du 1^{er} jour de Janvier 1867 de
l'année du Christ, et du 15^e jour du mois de
Mohurram 1263 de l'Hégire.

Fait à Zanzibar, ce 9^e jour d'Octobre 1867
de l'année du Christ, et 29^e jour de Ramzan,
1261 de l'Hégire

Atkins Hammerton
Capitaine
de la part de Sa Majesté
à Reine du Royaume Uni
de la Grande Bretagne
et de l'Irlande, de ses
héritiers et de ses successeurs.

Saïd Saïd Ben Sultan
Imam de Mascate.
(L. S.)